



Association Nationale

des Assistants de Service Social

15, rue de Bruxelles 75009 Paris

0145 26 33 79

site Internet : <http://anas.travail-social.com>

mail : anas@travail-social.com

Communiqué

Suite à la publication de la loi de prévention de la délinquance Préconisations aux professionnels

La loi n° 2007- 297 du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance vient d'être votée par l'Assemblée Nationale et le Conseil Constitutionnel, saisi par les députés et sénateurs de gauche, a confirmé la constitutionnalité de la loi. Elle a été publiée au Journal Officiel le 7 mars 2007.

Depuis plus de 3 ans l'ANAS se bat contre ce projet de loi et a produit un nombre considérable d'avis techniques et communiqués. Elle a participé à toutes les manifestations nationales avec de nombreuses organisations. Elle a rencontré à plusieurs reprises les responsables de ce projet de loi ainsi que les parlementaires chargés de l'examiner.

Aujourd'hui cette loi est devenue une réalité. Comme nous l'avons annoncé, l'ANAS propose ci-après une première série de préconisations afin que les professionnels et les responsables de services puissent adopter d'ores et déjà un positionnement visant à trouver les moyens de limiter les dégâts et ne pas perdre l'essence même de notre profession.

Pour cela l'ANAS appelle les assistants de service social à prendre appui pour leur intervention sur quatre types de fondements : légaux, méthodologiques, déontologiques et éthiques.

Fondements légaux

Les arguments du Conseil constitutionnel¹ dans le point n°6 de sa Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 donnent des indications très claires de l'interprétation légale et des limites de l'article 8 :

¹ « Considérant que c'est afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, que le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier ces derniers du secret professionnel ; qu'il a précisé que, si l'un d'eux agit seul auprès d'une personne ou d'une famille, il ne doit donner d'informations au maire de la commune ou au président du conseil général que " lorsque l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles " de cette personne ou de cette famille " appelle l'intervention de plusieurs professionnels " ; qu'il n'a autorisé les professionnels qui agissent auprès d'une personne ou d'une même famille, ainsi que le coordonnateur éventuellement désigné parmi eux par le maire, " à partager entre eux des informations à caractère secret " qu'" afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre " et seulement dans la mesure " strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale " ; qu'il n'a permis à un professionnel, agissant seul ou en tant que coordonnateur, de délivrer ces informations confidentielles au maire ou au président du conseil général, qui disposent déjà, à d'autres titres, d'informations de cette nature, que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice des compétences de ceux-ci ; qu'il a, enfin, précisé que la communication de telles informations à des tiers est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; »

- L'objectif de l'article est défini comme étant « mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales éducatives et matérielles, et de renforcer l'efficacité de l'action sociale ». Toute autre utilisation de ce texte est donc à écarter.
- En cas de partage d'informations entre les intervenants leur objectif ne peut être que « évaluer leur situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre ».
- Ce partage se fait seulement dans la mesure « strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale ».
- Le professionnel qui intervient seul n'a à transmettre des informations au maire et au président du Conseil général que « lorsque l'aggravation des difficultés sociales ... appelle l'intervention de plusieurs professionnels. »
- Encore, le Maire et le Président du Conseil Général ne doivent recevoir que des informations « strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. »
- En cas de transmissions d'informations, celle-ci ne doit se faire que par écrit afin que les personnes puissent faire valoir leur droit d'accès aux documents administratifs tels que prévus par les lois n° 78.753 du 17 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979.
- Les professionnels devront avoir connaissance du mode de traitement qui sera effectué avec les informations transmises afin que soit respectée la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment par l'information systématique des personnes, au moment de la collecte des informations les concernant, afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits :
 - d'accès à ces données ;
 - de les corriger ;
 - de s'opposer à leur traitement.

Fondements Méthodologiques

Les professionnels mettent en œuvre une méthodologie d'intervention qui se déroule en plusieurs phases. Leur compétence technique ne peut s'exercer que dans la responsabilité des choix d'intervention qu'ils effectuent.

- Toute situation requiert une analyse et un diagnostic social global sur l'ensemble des éléments en présence.
- Il revient au professionnel de déterminer ce qui peut être défini comme « aggravation des difficultés sociales »
- Lors d'un premier contact l'exploration de la situation ne peut donner lieu à aucun constat d'aggravation du fait du manque d'éléments de comparaison avec des moments précédents.
- Une situation est souvent complexe : une aggravation d'un des aspects peut se conjuguer avec une évolution positive au regard des objectifs de la personne. C'est par exemple le cas lorsqu'une femme victime de violence conjugale quitte le domicile. Sa situation en terme de logement « s'aggrave » mais au regard de sa capacité à se protéger de la violence subie, elle « s'améliore ». Autre exemple : une séparation conjugale peut dans certains cas être considérée comme une amélioration de la situation pour les adultes et une aggravation pour leur enfant. Résumer à une

7. Considérant que le législateur a ainsi assorti les échanges d'informations qu'il a autorisés de limitations et précautions propres à assurer la conciliation qui lui incombe entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ; que, ce faisant, il n'a, en outre, pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

aggravation ou à une amélioration l'ensemble d'une situation s'avère de fait extrêmement simpliste et ne peut se produire qu'en des très rares occasions.

- L'intervention de plusieurs professionnels n'implique pas automatiquement une aggravation de la situation mais plutôt une intervention pluridisciplinaire destinée à traiter l'ensemble des problèmes, et en définitive à améliorer la situation.
- L'objectif de toute intervention sociale étant de trouver avec les personnes les moyens de résoudre leurs difficultés, il est difficile dans la grande majorité des cas de parler d'aggravation.
- Le référentiel professionnel des assistants de service social définit la profession de la manière suivante² : « Dans une démarche éthique et déontologique, l'Assistant de service social contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et groupes avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie. L'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes dans une approche globale pour :
 - o Améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel,
 - o Développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société,
 - o Mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés. »

Fondements Déontologiques :

Si la définition de la profession affirme une « démarche éthique et déontologique », c'est à ce niveau que la réflexion sur l'engagement professionnel doit porter. En effet, le code de déontologie des assistants de service social établit les obligations de ce corps professionnel envers les usagers. Parmi ces devoirs on peut rappeler :

- Sur un plan général le respect de la dignité de la personne (art 1), la non discrimination (art 2) la confidentialité et le secret professionnel (art 3 et 4).
- Par rapport aux usagers il est du devoir de l'assistant social :
 - o D'effectuer une évaluation aussi complète que possible (art. 10)
 - o De rechercher l'adhésion des personnes à tout projet d'intervention les concernant (art 11). Dans ce cadre, la transmission d'informations au Maire ne doit se faire que dans le cas où la personne elle-même fait une demande de soutien direct au Maire.
 - o Informer les intéressés des possibilités et limites de son action (art 12)
 - o Il ne doit pas intervenir ni donner des renseignements avec un but de contrôle (art 15)
 - o En cas de fausse déclaration il ne doit pas les dénoncer (art 16)

Fondements Ethiques :

Alors que la déontologie est codifiée, l'éthique « propose des éléments réflexifs à la quête de sens, mais elle est en même temps problématique car elle échappe à l'obligation de définir les prescriptions. L'éthique est essentiellement un questionnement permanent sur l'agir humain, et ce faisant elle est une des voies de la réhabilitation du sens du travail social. L'éthique est à la fois une philosophie de l'action et un questionnement critique permanent sur la pratique. »³
Il s'agit alors :

² ARRETE du 29 juin 2004 Relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

³ BOUQUET Brigitte « Accompagnement social et éthique » Forum 2 – Responsabilité et accompagnement social, RFSS N° 223 -224 – 2006 – 2007 (à paraître)

- de mener une réflexion permanente sur notre intervention et les valeurs qui la guident
- de chercher le positionnement éthique fait des choix de l'intervenant dans la situation concrète et unique qui est la sienne dans une situation donnée
- de définir un engagement professionnel personnel qui oriente le faire de chaque travailleur social.
- De donner sens à son action en fonction de ses valeurs et des contraintes vécues dans le quotidien de la pratique.

Face à l'atteinte des bases mêmes du travail social que cette loi risque à l'usage de faire courir à la profession, et afin de veiller à la protection des personnes qui s'adressent au service social l'ANAS se propose :

- De constituer en son sein une cellule de veille et de vigilance ayant comme objectif de répertorier et d'analyser les situations où les professionnels subiraient des pressions ou auraient des injonctions à produire des informations au détriment de l'objectif de « renforcer l'efficacité de l'action sociale » et de l'intérêt des personnes.
- De prendre attache avec les autres associations professionnelles, syndicales et regroupant des travailleurs sociaux pour travailler ensemble dans ce sens.
- De saisir le Comité National de Références Déontologiques, et la Commission Ethique et Déontologique du CSTS afin de partager des analyses et envisager les actions qui s'avèreraient utiles.

L'ANAS se réserve la possibilité de proposer des préconisations complémentaires dans les semaines à venir. Nous restons mobilisés pour obtenir que cette loi ne soit pas un support pour des pratiques contraires à l'intérêt des personnes :

- Qui pourrait justifier que pour défendre l'intérêt d'une victime d'actes de délinquance il faille donner au Maire le droit de surveiller la vie privée de cette même victime et celle de sa famille ?
- Qui pourrait accepter que la révélation par une personne de ses difficultés se traduise d'abord par une intrusion de l'autorité municipale dans sa vie ?
- Qui souhaiterait faire oublier que le secret professionnel facilite la confiance nécessaire à la révélation, alors que la mise sur la place publique la freine ?

Loin d'être terminée, la mobilisation de chaque professionnel contre la dimension sécuritaire de ce texte de loi commence aujourd'hui.

Le 7 mars 2007
Bureau National de l'ANAS